

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL843

présenté par

Mme Élixa Martin, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

**ARTICLE 14 C**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, nous souhaitons supprimer les dispositions de cet article qui étendent la durée maximale d'assignation à résidence d'un étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français à deux renouvellements de 45 jours (au lieu d'un seul) soit à 135 jours au total.

D'une part, l'argument principal pour justifier cet article consiste à souligner que ce temps supplémentaire serait de nature à favoriser l'obtention d'un laissez-passer consulaire, or il est assez peu probable que les relations diplomatiques avec le pays en question évoluent sur une telle période. L'objectif poursuivi par le Gouvernement et la droite sénatoriale d'accélérer les procédures d'expulsion n'aboutira pas de la sorte.

D'autre part, l'assignation à résidence est une privation de liberté qui devrait être employée à titre très exceptionnel. Or cette privation de liberté est ici renforcée pour devenir un instrument phare de gestion de la politique migratoire du Gouvernement bien peu respectueuse des libertés fondamentales, telle que la liberté d'aller et venir, garantie par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.